



Nombre de conseillers
en exercice : 39

A l'ouverture de la séance

Nombre de présents : 28
Nombre de représentés : 10
Nombre de votants : 38

OBJET

Affaire n°2016-094

**PARTENARIAT
AVEC LE REGIME DU SERVICE
MILITAIRE ADAPTE
CHANTIER 2016**

**AMENAGEMENT DES TALUS
DE LA DERNIERE FEUILLE
DU CIMETIERE PAYSAGER**

NOTA / Le Maire certifie que :

- la convocation du Conseil Municipal a été faite le 30 mai 2016 et affichée le 30 mai 2016.

- le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le : **27 JUIN 2016**

SÉANCE DU MARDI 7 JUIN 2016

L'AN DEUX MILLE SEIZE, le mardi sept juin, le Conseil Municipal du Port s'est réuni à la Mairie, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure Boyer.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Dalila Mahé 2^{ème} adjointe, M. Bernard Robert 3^{ème} adjoint, Mme Annie Mourgaye 5^{ème} adjointe, Mme Annick Le Toullec 8^{ème} adjointe, M. Armand Mouniata 10^{ème} adjoint, M. Sergio Erapa 11^{ème} adjoint, M. Jean Paul Babef, M. Ludovic Latra, Mme Sonia Bitaut, M. Jean-Bernard Gaillac, Mme Danila Bègue, M. Alain Iafar, Mme Brigitte Laurestant, M. Jean-Hubert M'Simbona, Mme Karine Mounien, M. Wilfrid Cerveaux, Mme Karine Infante, M. Brandon Incana, Mme Bibi-Fatima Anli, Mme Anne-Laure Boyer, Mme Mikaëla Latra, M. Hary Auber, Mme Sabine Le Toullec, M. Daniel Vassinot, M. Henry Hippolyte, M. Patrice Payet, M. Patrick Jardinot, Mme Valérie Auber.

Absents représentés : Mme Paulette Lacpatia 1^{ère} adjointe (par M. Olivier Hoarau), Mme Jasmine Béton 4^{ème} adjointe (par Mme Dalila Mahé), M. Fayzal Ahmed Vali 6^{ème} adjoint (par M. Jean-Bernard Gaillac), Mme Cala M'Rhéhoury 7^{ème} adjointe (par M. Armand Mouniata), M. Jean-Claude Maillot 9^{ème} adjoint (par Mme Annie Mourgaye), M. Faustin Galaor (par Mme Danila Bègue), Mme Catherine Gossard (par Mme Anne-Laure Boyer), Mme Dorisca Tiburce (par M. Jean-Hubert M'Simbona), Mme Mémouna Patel (par Mme Sabine Le Toullec).

Arrivée (s) en cours de séance : Mme Mikaëla Latra à 17h38.

Départ (s) en cours de séance : Mme Bibi-Fatima Anli à 17h49 et M. Sergio Erapa à 18h51.

Absente : Mme Firose Gador

.....
.....

LE MAIRE



Olivier HOARAU

**PARTENARIAT AVEC LE REGIME DU SERVICE MILITAIRE ADAPTE
CHANTIER 2016**

**AMENAGEMENT DES TALUS DE LA DERNIERE FEUILLE
DU CIMETIERE PAYSAGER**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » en date du mardi 19 avril 2016,

Vu le rapport présenté en séance du 7 juin 2016 relatif au partenariat avec le Régime du Service Militaire Adapté concernant l'aménagement des talus de la dernière feuille du cimetière paysager au titre de 2016,

Après avoir délibéré et à la majorité (2 abstentions : Mme Valérie Auber, M. Patrick Jardinot)

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le partenariat avec le Régiment du Service Militaire Adapté ;

Article 2 : d'approuver les conditions du partenariat explicitées dans la convention concernant le chantier d'aménagement de la dernière feuille du cimetière paysager ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer la convention et tous les actes correspondants.

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**



Olivier HOARAU

**PARTENARIAT AVEC LE REGIME DU SERVICE MILITAIRE
ADAPTE
CHANTIER 2016
AMENAGEMENT DES TALUS DE LA DERNIERE FEUILLE DU
CIMETIERE PAYSAGER**

Le présent rapport a pour objet d'approuver le partenariat 2016 avec le Service Militaire Adapté (SMA) en vue de réaliser un chantier d'aménagement sur le cimetière paysager et de mieux faire connaître aux Portois les possibilités de formation proposées par ce dispositif d'insertion.

Le chantier consiste en l'aménagement du talus du cimetière paysager sur 800 m² :

- Nivellement du côté sud ;
- Installation du système d'arrosage ;
- Plantation de 800 arbustes et de plantes grimpantes ;
- Pose de bordures ;
- Nettoyage de la zone.

La ville met à disposition, dans le cadre de ce chantier les engins, les plantes et le matériel pour la création d'un réseau d'aspersion et fournira les repas.

Les dépenses de carburant, estimées à 600 €, seront à la charge de la Ville.

Le personnel mis à disposition par le RSMA sera composé de seize volontaires et d'un engagé.

Le chantier se déroulera du 24 octobre au 10 novembre 2016 inclus.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le partenariat avec le Régiment du Service Militaire Adapté ;
- d'approuver les conditions du partenariat explicitées dans la convention;
- d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer la convention et tous les actes correspondants.



MINISTÈRE DES OUTRE-MER



REGIMENT DU SERVICE MILITAIRE
ADAPTE DE LA REUNION
DIRECTEUR DES TRAVAUX ET DE L'INFRASTRUCTURE

Saint-Pierre, le 13/02/2016
EXEMPLAIRE N° 1/4

RPAA N° /RSMAR/NP

Suivi par :
IC2 AVEROUS

CONVENTION N° 03 - 2016

Entre les soussignés :

Monsieur le colonel **Jean-Vincent BERTE**, commandant le régiment du Service militaire adapté de La Réunion représentant le ministre des outre-mer, et ci-après dénommé « LE PRESTATAIRE »;

Et

Monsieur le **Maire du PORT** ci-après dénommé « LE MAITRE D'OUVRAGE » et bénéficiaire;

Vu l'instruction n°1514/DAESC/COMSMA/D2 du 15 mai 2007 relative à la mise en œuvre des chantiers d'application

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Nature et objet de la prestation

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article IX ci-dessous, le RSMA-R met à la disposition de la Mairie du PORT, un détachement de la CFP 1 (1 filière) du quartier LAFERRERE, ainsi que les moyens en véhicules et engins nécessaires pour réaliser un aménagement paysager du cimetière de la commune du PORT, à savoir :

En personnel :

- 1 Engagé Volontaire du Service militaire adapté,
- 1 Volontaire Technicien du Service militaire adapté,
- 15 Volontaires Stagiaires du Service militaire adapté.

En matériels :

- 1 camion benne
- 1 vhl 9 places,
- 1 vhl 5 places,
- Outillage : pioches, bêches, pelles, brouettes, binettes, sécateurs, arrosoirs.

Pour la période du **24 octobre au 10 novembre 2016 inclus.**

Compte tenu du déroulement pédagogique des volontaires stagiaires concernés par ce chantier, tout autre créneau pourrait ne pas convenir.

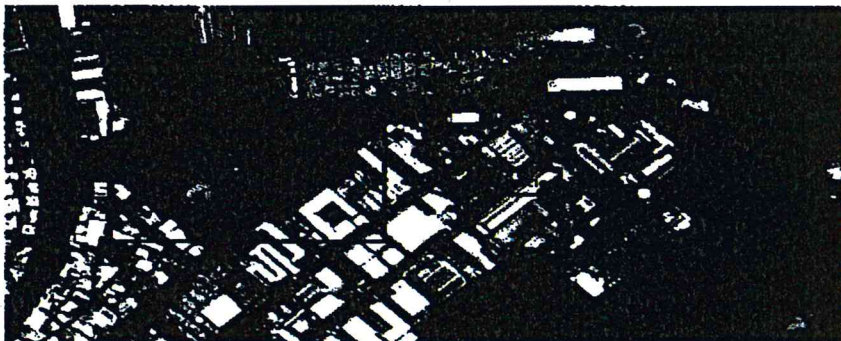
La mise à disposition de ce détachement et des moyens énumérés dans la convention a pour but de mettre au profit du maître d'ouvrage la réalisation par le prestataire, des travaux décrits à la présente convention :

Descriptif des travaux à réaliser :

- surface 800 m2 et 800 arbustes à planter + plantes rampantes ;
- Terrain à reniveller avec un tractopelle ;
- Pose de bordures ;
- Système d'irrigation à mettre en place ;
- Paillage du sol avec du BRF ;
- Nettoyage de la zone.

Zone de travaux :

Les travaux seront réalisés sur les talus de la dernière feuille située sur le cimetière paysager de la commune du Port.



Ce détachement et ces moyens ne peuvent recevoir un autre emploi que celui prévu ci-dessus, sous peine de retrait immédiat.

Responsabilités :

Au sens de la réglementation en vigueur, la maîtrise d'ouvrage est assurée par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est également responsable de toutes les missions de maîtrise d'œuvre pour lesquelles il désignera nominativement un maître d'œuvre. Celui-ci validera la conception et toutes les étapes de mise en œuvre. Il assurera la réception des travaux.

Le prestataire, représenté par le cadre militaire chargé de l'emploi des moyens humains et matériels mis à disposition, ne pourra être mis en cause juridiquement en cas de désordres structurels ou en cas de toute anomalie liée aux travaux réalisés.

Article 2. Reconnaissance et suivi de chantier

2.1. Reconnaissance

Le maître d'ouvrage déclare formellement être d'accord sur le volume et la nature du détachement et des moyens mis à sa disposition et énumérés à l'article premier.

2.2. Réunions de chantier

Le représentant du RSMA-R, le CCH Gavriila, participe aux réunions (hebdomadaires par exemple) de chantiers provoquées par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, notamment à l'occasion de l'ouverture du chantier.

2.3. Documents à fournir

Néant.

Néanmoins, le maître d'ouvrage s'engage à fournir, s'il s'avérait nécessaire avant le commencement des travaux, les documents jugés indispensables à la poursuite des travaux tels que :

- déclaration de travaux (DT)
- autorisations des propriétaires
- copie des servitudes
- plans divers
- autres...

En cas d'obligation au maître d'ouvrage de réaliser la déclaration de travaux (DT), la déclaration d'intention de commencer les travaux (DICT) sera réalisée par le RSMA-R après réception des éléments issus de la DT.

Article 3. Modalités organisationnelles

3.1. Logement et matériels

3.1.1. Logement

Logement : Néant

Le personnel du RSMA sera logé par le ministère des outre-mer à Saint-Denis à titre gratuit.

3.1.2. Matériels et matériaux

A charge du bénéficiaire qui assure le soutien, la fourniture des matériels et matériaux, dans la limite des prestations définies lors des reconnaissances préliminaires et ci-dessous répertoriées :

Matériels nécessaires fournis par le bénéficiaire :

- Tractopelle,
- bobcat,
- mini-pelle.

Ils serviront à réaliser le nivellement du terrain, les fosses de plantations et l'évacuation des déchets.

Matériaux nécessaires fournis par le bénéficiaire :

- Système d'arrosage automatique,
- décoration paillage sol,
- bordures massifs,
- végétaux,
- terreaux, terre, sable ...

En cas de dépassement éventuel, les dépenses afférentes sont supportées par le maître d'ouvrage après constat contradictoire des travaux supplémentaires à exécuter.

3.2. L'alimentation du personnel dans les conditions ci-après :

Les petits déjeuners sont pris en compte par le RSMA-R.

Les déjeuners sont à charge de la mairie du PORT (prévoir eau potable en quantité suffisante).

Les dîners sont pris en compte par le RSMA-R.

3.3. Le gardiennage des engins et matériels dans les conditions ci-après :

Le maître d'ouvrage mettra à disposition un lieu de stockage sécurisé pour l'outillage et les engins. Ils seront remisés à la pépinière municipale.

Article 4. Dépenses relatives aux personnels et à leur transport

Le maître d'ouvrage prend à sa charge les dépenses de carburant.

Article 5. Dépenses relatives aux matériels, aux matériaux et à l'exécution

Le maître d'ouvrage prend à sa charge les dépenses résultant de la prestation et exposées ci-dessous :

5.1. Matériels

Sans objet

5.2. Matériaux incorporés à l'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- fournir sur le chantier les matériaux nécessaires à la bonne exécution des travaux conformément au 3.1.2 de la présente convention,
- payer tous les matériaux qu'il aura lui-même commandé et qui seront mis en œuvre, puis facturés, les factures lui étant directement adressées,
- fournir sur le chantier une alimentation électrique et un point d'eau si nécessaire.

5.3. Frais généraux

Conformément au compte-rendu de reconnaissance du RSMA-R en date du 06 octobre 2015, les coûts de carburant, pris en charge par la maîtrise d'ouvrage sont estimés à 600 € TTC.

5.4. Divers- Aléas

Des aléas de chantiers peuvent intervenir tels que des retards d'exécution ou des sujétions techniques supplémentaires. Le bénéficiaire devra être en mesure de prévoir une prise en compte financière à hauteur de 1 000 € TTC.

Article 6. Travaux particuliers

Les travaux particuliers seront exécutés en fonction des disponibilités de la section.

Article 7. Facturation

A l'issue de l'exécution des travaux, une fiche récapitulative des frais réels sera rédigée par le RSMA-R. A charge du maître d'ouvrage d'effectuer le remboursement au regard de cet état certifié, en particulier pour :

- les frais de carburant
- les frais éventuels liés aux aléas

Les dépenses en matériels et matériaux livrés directement par le maître d'ouvrage sont, quant à elles, directement assurées par le maître d'ouvrage avant le début du délai d'exécution du chantier.

En cas de sujétions imprévisibles ou de modifications demandées par le maître d'ouvrage, il sera conclu un avenant à la présente.

Article 8. Recouvrement des dépenses – Paiement d'avance

Sans objet

Article 9. Cessation de la prestation

Le détachement et les moyens prêtés sont remis à la disposition du prestataire dès la cessation du service auquel ils étaient destinés.

Le prestataire se réserve formellement, en outre, la faculté de retirer tout ou partie du personnel ou matériel prêtés, sans préavis et sans que ce retrait anticipé puisse ouvrir, au maître d'ouvrage, droit à une indemnité quelconque. En cas de retrait total, la convention prend fin à dater du jour où la décision est prise.

Le maître d'ouvrage peut, de même, remettre à la disposition du prestataire, à toute époque de la durée de la convention, tout ou partie du détachement ou des moyens visés à l'article premier ci-dessus avec préavis d'au moins vingt-quatre heures, le cas échéant, en ce qui concerne le personnel. En cas de renvoi total, la convention prend fin immédiatement.

Le retrait ou le renvoi total est notifié par lettre recommandée. Il est procédé à un état des lieux contradictoire du chantier afin de sauvegarder les intérêts des deux parties.

Article 10. Retard dans la restitution

En cas de retard dans la restitution des moyens mis à disposition, les dépenses supplémentaires éventuelles résultant de ce retard seront prises en compte dans la fiche récapitulative des frais réels.

Article 11. Retard dans l'exécution de la prestation

En égard à la spécificité du concours apporté par le RSMA-R dans le cadre de la présente convention, nulle pénalité pour retard dans l'exécution de la prestation ne peut être réclamée par le maître d'ouvrage.

De même, le bénéficiaire s'engage à renoncer à la garantie décennale ou toute autre garantie due par le constructeur en application des articles 1792 & 2270 du code civil contre les éventuels vices affectant l'ouvrage fabriqué par le RSMA-R.

En revanche, les réalisations exécutées par le RSMA-R devront être livrées en état de fonctionner en conformité aux normes en vigueur et aux règles de l'art contrôlées et validées par le maître d'œuvre désigné par le maître d'ouvrage. En cas de non-conformité fonctionnelle et/ou réglementaire, le RSMA-R pourra, après entente entre les parties, prolonger son intervention, dans des conditions de prise en charge financières conformes à celles prévalant pour l'exécution initiale des prestations.

Article 12. Retard dans le recouvrement des créances

Sans objet

Article 13. Accidents – Maladie - Dommages

Les personnels mentionnés à l'article premier ci-dessus et participant aux activités faisant l'objet de la présente sont en activité de service. Ces personnels bénéficient de la couverture prévue par leur statut en cas de dommages subis par eux à l'occasion de l'exécution des travaux.

La responsabilité de l'Etat n'est engagée que pour les dommages de toute nature causés à l'occasion de l'exécution de la prestation du fait du prestataire, sous réserve d'une éventuelle action récursoire contre les intéressés en cas de faute personnelle.

La réparation des dommages de toute nature causés à l'occasion de l'exécution de la prestation du fait du maître d'ouvrage est à sa charge.

Article 14. Couverture des risques

Toute autre personne morale autre que l'État est concernée par les stipulations du présent article.

Le maître d'ouvrage, pour lequel le temps d'intervention comprend, outre le temps de travail, celui nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements de mise en place et de retrait des effectifs, doit préalablement à toute utilisation des moyens mis à sa disposition justifier de la couverture des risques par la production d'une police d'assurances qui a pour effet de garantir le souscripteur contre toutes les conséquences dommageables dont la responsabilité lui serait imputable.

Article 15. Avis à donner en cas d'événements graves

Le maître d'ouvrage doit aviser le chef de corps, d'une part, et la gendarmerie, d'autre part, en cas d'événement grave, d'accident, de perte ou d'avarie.

Article 16. Publicité et communication

Le prestataire indique, par l'intermédiaire d'un panneau qui comporte le logo européen, que la formation professionnelle des stagiaires est cofinancée par l'Europe et un panneau présentant le corps d'état réalisant les travaux.

Le prestataire accepte que l'opération puisse faire l'objet d'une communication notamment via des articles de presse, une inauguration ou tout autre moyen.

Fait en quatre exemplaires,

LU ET APPROUVE

Le maître d'ouvrage
Le Maire du PORT

Le prestataire
Le lieutenant-colonel Patrick MONIER
Commandant le régiment du service militaire



Destinataires :

- Mairie du PORT(ex n°1)
- COMSMA (ex n°2)
- RSMA-R (ex n°3 et 4)

